

# Info CGSLB

## 1 jour de congé de carrière dans le secteur du Métal (CP 111 et CP 209) à partir de 50 ans

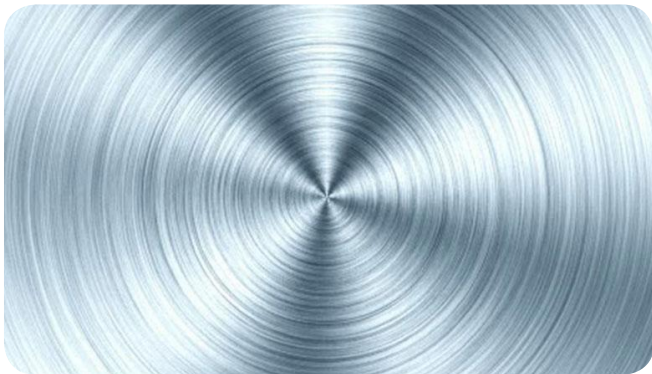
Depuis le 1er janvier 2016, les **ouvriers et les employés** qui ont atteint l'âge de **50 ans ou plus** ont droit chaque année à **1 jour de congé de carrière** à condition qu'ils possèdent au moins **6 mois d'ancienneté\*** au sein de l'entreprise.

Le congé de carrière peut être pris à partir du premier jour du mois au cours duquel l'âge de 50 ans a été atteint.

Le congé de carrière donne droit à un jour de congé payé pour les travailleurs à temps plein. Les travailleurs à temps partiel ont droit à une absence proportionnelle à leur régime de travail.

Le calcul de la rémunération pour le congé de carrière doit s'effectuer conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

Le congé de carrière doit être pris au cours de l'année civile, à moins qu'il existe, au niveau de l'entreprise, un accord collectif prévoyant que ce jour peut être reporté. A leur niveau, les entreprises doivent prévoir des modalités de planification individuelles et collectives.



Dans les entreprises qui, à la date du 1er janvier 2016, prévoient déjà des jours de congés supplémentaires et/ou des jours de congé d'ancienneté pour leurs travailleurs, le jour du congé de carrière est accordé en plus de ces jours de congé existants.

L'employeur peut également appliquer les modalités d'octroi existantes au niveau de l'entreprise au congé de carrière sectoriel.

En cas de sortie de service, le travailleur a droit au paiement du congé de carrière qui n'a pas été pris au plus tard durant la période de paiement suivant la sortie de service.

Ce jour de congé de carrière est mis en application suite à l'accord sectoriel 2015-2016 dans les **CP 111 et 209**.

\***Ancienneté** : période totale d'emploi dans une entreprise en vertu d'un contrat de travail et/ou en tant qu'intérimaire.

**Votre Liberté Votre Voix**

